

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal
Dossier : 1500327-71-2610
Dossier accréditation : AC-3000-5215

Montréal, le 22 octobre 2026

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Geneviève Drapeau

**Syndicat des employé-es de métiers
d'Hydro-Québec, section locale 1500
SCFP (F.T.Q.)**
Association accréditée

et

Hydro-Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

- [1] Le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) est une association accréditée auprès d'Hydro-Québec pour représenter :

« Tous les employés de métiers, salariés, qui travaillent pour Hydro-Québec, à l'exception des employés de bureau, des employés assignés à des postes ou fonctions de techniciens ou aides techniques,

des diplômés universitaires exerçant leur profession et ceux couverts par un autre certificat d'accréditation d'Hydro-Québec. »

De : Hydro-Québec

75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissements visés :

Tous les établissements.

- [2] Hydro-Québec, l'employeur, est une entreprise de production, de transport et de distribution d'électricité au sens du paragraphe 5 de l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹, le Code, et constitue donc un service public.
- [3] Une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Ainsi, dans une décision du 4 mars 2026², le Tribunal ordonnait au syndicat et à Hydro-Québec de maintenir des services essentiels en période de grève et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code.
- [4] La dernière convention collective intervenue entre ces parties est échue depuis le 31 décembre 2023.
- [5] Le 13 octobre 2026, le Syndicat avise le Tribunal de son intention d'exercer une grève générale des heures supplémentaires d'une durée déterminée, à compter du 23 octobre 2026 à 00 h 01 jusqu'au 2 novembre 2026 à 23 h 59³. Cet avis est accompagné d'une liste des services essentiels que le Syndicat entend maintenir pendant la grève.
- [6] Le 15 octobre suivant, Hydro-Québec demande au Tribunal d'intervenir de manière urgente en vertu des articles 111.0.23 et 111.16 du Code et d'annuler l'avis de grève, jugeant que la liste transmise avec l'avis de grève ne peut être qualifiée de « *liste qui détermine les services essentiels à maintenir* »⁴ au sens du Code, puisque les annexes 1, 2, 3A et 3B auxquels le document réfère n'ont pas été jointes par le Syndicat lors de la transmission. Dans les minutes qui suivent, celui-ci transmet les

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)*, dossier 1456781-71-2601, D. Benoît, juge administrative.

³ Art. 111.0.23 du Code.

⁴ Art 111.0.18 al. 3 du Code.

annexes manquantes, Le Tribunal informe les parties que cette question sera traitée en même temps que l'audience au fond.

- [7] Le 16 octobre, les parties participent à une séance de conciliation. Celle-ci ayant échoué, les 19 et 20 octobre, le Tribunal les entend en audience.
- [8] L'employeur affirme que la liste proposée par le Syndicat, même si on y incluait les annexes 1, 2, 3A et 3B, est insuffisante pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité publique durant la grève. Il propose que le Tribunal retienne plutôt sa propre liste, comportant environ 43 projets et environ 107 travaux de maintenance, réparation et autres et qui, à son avis, doivent être effectués en dehors de l'horaire régulier de travail et nécessitant donc qu'ils soient réalisés en heures supplémentaires.
- [9] Le Syndicat estime que les ajouts proposés par Hydro-Québec ne sont pas nécessaires pour assurer la santé ou la sécurité publique et que le droit de grève doit l'emporter sur les inconvénients invoqués par l'employeur.
- [10] Les questions en litige sont donc les suivantes :
- L'avis de grève déposé le 13 octobre 2026 doit-il être annulé?
 - Les services essentiels que le syndicat propose de maintenir durant la grève annoncée sont-ils suffisants pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité publique?
 - Si ces services sont insuffisants, le Tribunal peut-il faire les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier la liste?
- [11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette le moyen préliminaire de l'employeur et juge insuffisants les services essentiels prévus à la liste. Il formule des recommandations et demande au syndicat de lui indiquer s'il entend s'y conformer. Le cas échéant la grève pourra débiter à la date prévue.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

- [12] Hydro-Québec est une importante société d'État qui produit, transporte et distribue de l'électricité et dont l'unique actionnaire est le gouvernement du Québec. Elle emploie environ 23 000 employés.
- [13] Exploitant essentiellement des sources d'énergie renouvelable, et plus particulièrement l'hydraulique, Hydro-Québec soutient le développement de la filière éolienne par ses achats auprès de producteurs privés. Elle fait aussi de la

recherche et développement dans le domaine de l'énergie, y compris l'efficacité énergétique.

- [14] Hydro-Québec produit de l'électricité pour le marché québécois et commercialise ses surplus sur les marchés de gros. Sa mission est de produire l'électricité au meilleur coût en vue de contribuer à la satisfaction de la demande tout en assurant la pérennité optimale et le développement du parc de production.
- [15] En plus d'augmenter sa propre production, grâce à un portefeuille diversifié de projets, pour être en mesure de participer à la croissance des marchés, elle s'assure d'autres sources d'approvisionnement, notamment par des contrats à long terme avec des producteurs privés du Québec, en privilégiant les énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne.
- [16] Hydro-Québec exploite le plus vaste réseau de transport d'électricité d'Amérique du Nord. Elle gère les mouvements d'énergie sur le territoire du Québec. Hydro-Québec doit transporter l'électricité au meilleur coût et, selon la qualité attendue ainsi qu'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord. De plus, Hydro-Québec commercialise le service de transport d'électricité et assume la responsabilité de ses dossiers devant la Régie de l'énergie.
- [17] Par ailleurs, Hydro-Québec assure aux Québécois un approvisionnement fiable en électricité. Pour répondre aux besoins au-delà du volume d'électricité patrimoniale qu'elle est tenue de leur fournir à prix fixe, Hydro-Québec s'approvisionne principalement par appels d'offres. Elle multiplie les initiatives en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité. Le réseau de distribution couvre l'ensemble des installations destinées à la distribution de l'électricité, à partir de la sortie des postes de transformation jusqu'aux points de raccordement aux installations des consommateurs.
- [18] Hydro-Québec compte dix groupes, soit 5 groupes pilotant la mission principale de l'entreprise :
 - 1. Le **Groupe – Stratégies et finances (GSF)** a le mandat d'élaborer, en collaboration avec le gouvernement du Québec, une feuille de route pour guider la transition énergétique et économique. Plus précisément, de manière à permettre à Hydro-Québec de contribuer de façon optimale à la décarbonation de l'économie et à l'accroissement de la prospérité du Québec, il est responsable de gérer les finances et les risques de l'entreprise, d'orchestrer la stratégie de développement éolien, de réaliser les activités d'innovation et de recherche et développement, de réaliser aux meilleurs prix les ventes et achats d'énergie sur les marchés, d'effectuer la planification énergétique et stratégique d'Hydro-Québec, incluant la mise en œuvre du Plan d'action 2035 et de veiller à l'approvisionnement stratégique en biens et services;

2. Le **Groupe – Stratégie énergétique, règlementaire et activités industrielles (GSERAI)** regroupe les activités de la stratégie énergétique, à savoir l'équilibre des bilans offre et demande, la gestion des approvisionnements en électricité pour le Québec, la Stratégie règlementaire et tarifaire, le parquet de transactions, l'élaboration des programmes en efficacité énergétique et en gestion de la pointe, les grands clients et la négociation et la conclusion des ententes avec les autres juridictions, dont Terre-Neuve-et-Labrador;

3. Le **Groupe – Partenariats et développement (GPD)** est au cœur de la diversification du mix énergétique, notamment par le développement de nouvelles filières et la conclusion d'ententes structurantes avec des partenaires stratégiques, dont les Premières Nations et les Inuits;

4. Le **Groupe – Exploitation et infrastructures (GEI)** a pour mission d'assurer la conception et l'évolution du système énergétique, la gestion des actifs au meilleur coût, le soutien en expertise technique, la construction et la réfection des installations, les opérations et la maintenance, ainsi que les activités en santé-sécurité pour Hydro-Québec;

Il gère les infrastructures et les actifs hautement diversifiés d'Hydro-Québec, qui comprennent 62 centrales, 691 barrages, 537 postes de transformation électrique, 227 000 km de lignes de transport et de distribution, 2 600 km de routes, 375 ponts, 5 aéroports et plus de 350 bâtiments, dessert plus de 4,5 millions de clients au Québec, en plus de 22 réseaux autonomes, dont le coût de remplacement global s'élève à quelque 350 G \$;

5. Le **Groupe – Marketing, image de marque et relation clientèle (GMIMRC)** est responsable de la chaîne de valeur clientèle, plus spécifiquement, des relations avec la clientèle, de l'optimisation de la consommation énergétique, de la gestion des produits et des offres permettant à l'entreprise d'atteindre nos objectifs d'efficacité énergétique et de gestion de la pointe, de la stratégie de mise en œuvre et de l'administration des contrats avec les fournisseurs de solutions chez les clientes et les clients, du parcours client efficace, simple et engageant, de la gestion de la marque et de l'exploitation de la facturation, du recouvrement et de l'encaissement;

[19] Et 5 groupes transversaux :

1. Le **Groupe – Affaires corporatives (GAC)** assure le leadership des relations avec les gouvernements, les collectivités, les employés et employées, les parties prenantes, les organismes socioéconomiques et les médias, et agit comme pôle d'expertise dans ces domaines au sein de l'entreprise. Le groupe intègre le développement durable à la prise de décisions. Il élabore et déploie des stratégies d'affaires qui permettent de susciter l'adhésion des parties prenantes aux projets

et aux activités d'Hydro-Québec, et ce, afin de soutenir la réalisation du Plan d'action 2035;

2. Le **Groupe – Affaires juridiques, réglementaires et gouvernance (GAJRG)** offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci. De plus, afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'affaires de l'entreprise, ces équipes sont responsables de concevoir et faire évoluer les stratégies, les orientations et les encadrements en matière de réglementation, de tarification et de services de transport;

3. Le **Groupe – Audit interne (GAI)** a pour mandat d'évaluer l'efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l'entreprise. Il veille également à l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur l'innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques;

4. Le **Groupe – Talents et développement organisationnel (GTDO)** est chargé d'attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l'entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d'Hydro-Québec;

5. Le **Groupe – Technologies numériques (GTN)** a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l'entreprise, d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu'elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) (AM-1004-6457)

Cette unité de négociation représente 6 271 salariés œuvrant à des tâches d'exploitation, de répartition et d'entretien nécessaires au fonctionnement du réseau dans des emplois tels que : électricien, mécanicien, opérateur, monteur, dépanneur, etc. Les monteurs assurent la construction et l'entretien du réseau de distribution aérien ainsi que la réparation des pannes. Les monteurs sont localisés partout en province dans plusieurs municipalités. Plusieurs des employés de métiers sont requis sur une fréquence de 24 heures par jour, 365 jours par année (exemple : opérateur). D'autres sont particulièrement sollicités lors de pannes ou bris d'équipement (exemple : monteur).

L'ANALYSE

L'AVIS DE GRÈVE DÉPOSÉ LE 13 OCTOBRE 2026 DOIT-IL ÊTRE ANNULÉ?

[20] La contestation d'Hydro-Québec s'appuie sur l'article 111.16 du Code qui traite des pouvoirs de redressement du Tribunal en matière de services essentiels dans les services publics et les secteurs publics et parapublics.

[21] Il apparaît que le recours d'Hydro-Québec s'apparente plutôt à un moyen fondé sur la recevabilité et la légalité de l'avis de grève et non à une demande de redressement en vertu de l'article 111.16 du Code⁵.

[22] Hydro-Québec demande au Tribunal d'intervenir et d'annuler l'avis de grève, au motif que la liste transmise ne constitue pas une « *liste qui détermine les services essentiels à maintenir* »⁶ au sens de 111.0.18 du Code, puisque les annexes 1, 2, 3A et 3B auxquels le document réfère n'ont pas été jointes par le Syndicat lors de la transmission.

[23] Cet article stipule :

111.0.18. [...]

[...]

À défaut d'une entente, une association accréditée doit transmettre à l'employeur et au Tribunal une liste qui détermine quels sont les services essentiels à maintenir dans le service en cause, en cas de grève.

La liste ne peut être modifiée par la suite, sauf sur demande du Tribunal. Si une entente intervient entre les parties postérieurement au dépôt de cette liste, l'entente prévaut.

[Notre soulignement]

[24] Même si Hydro-Québec demande l'annulation de l'avis de grève, le Tribunal constate que l'argument vise davantage la liste transmise avec l'avis de grève que ce dernier à proprement parler, qui constitue un document distinct.

[25] L'article 111.0.23 du Code se lit comme suit :

111.0.23. Sous réserve des articles 111.0.24 et 111.0.26, une grève ou un lock-out peut être déclaré dans un service public pourvu qu'une partie en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'autre partie ainsi qu'au Tribunal, s'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article

⁵ Voir à ce sujet *Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal c. Ville de Montréal*, décision du 16 octobre 2026.

⁶ Art 111.0.23 al. 3 du Code.

111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève ou au lock-out.

Cet avis de grève ou de lock-out ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où la partie entendait recourir à la grève ou au lock-out.

Dans le cas d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Tribunal depuis au moins sept jours ouvrables francs ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur dans le même délai.

Le délai visé au troisième alinéa est calculé sans égard à l'application du quatrième alinéa de l'article 111.0.18.

À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

[Notre soulignement]

- [26] La seule exigence concernant le contenu vise l'avis de grève qui doit indiquer le moment. Cette disposition n'impose pas de forme particulière concernant la liste.
- [27] Dans le présent dossier, le Tribunal juge que l'omission de transmettre simultanément les annexes auxquelles réfère la liste n'a compromis ni l'évaluation des services essentiels ni la protection de la santé ou de la sécurité publique.
- [28] En outre, l'article 111.0.19 du Code permet au Tribunal de formuler des recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier la liste pour que les services essentiels qui y sont énoncés soient suffisants. Dans le présent cas, le Tribunal considère qu'il est opportun d'évaluer s'il est possible de formuler de telles recommandations avant d'envisager de suspendre l'exercice du droit de grève du syndicat, afin de s'assurer d'y porter atteinte le moins possible.
- [29] Le moyen préliminaire est rejeté.

LES SERVICES ESSENTIELS QUE LE SYNDICAT PROPOSE DE MAINTENIR DURANT LA GRÈVE ANNONCÉE SONT-ILS SUFFISANTS POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA SANTÉ OU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

- [30] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes et les oblige à tenter de les négocier⁷.
- [31] Lorsqu'elles n'arrivent pas à s'entendre, le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à la liste soumise par le syndicat sont suffisants pour que la

⁷

Art. 111.0.18 du Code.

santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger, et ce, pendant toute la durée de la grève⁸.

- [32] Dans son évaluation de la suffisance des services essentiels, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit de grève est exercé.
- [33] Rappelons aussi qu'il s'agit d'une grève visant uniquement les heures supplémentaires et que, dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.
- [34] Cela étant, tel qu'enseigné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁹, le Tribunal a le devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité publique, mais aussi le droit constitutionnel de grève du syndicat et des salariés qu'il représente. Ce faisant, il doit veiller à soupeser les objectifs du Code de protection de la santé ou de la sécurité publique et le droit de grève de l'association accréditée.
- [35] Il est reconnu que l'exercice du droit de grève peut engendrer des désagréments et inconvénients pour la population¹⁰. Lorsqu'il évalue la suffisance des services essentiels, le Tribunal doit distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève.¹¹
- [36] Le danger ne doit pas non plus être confondu avec le « *risque* ». Le danger est une notion beaucoup plus restreinte¹². De plus, le danger doit être réel. Ainsi, de simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à diminuer, annihiler ou amoindrir le droit de grève¹³.
- [37] La principale divergence entre les parties concerne les heures supplémentaires relativement aux projets et travaux.

⁸ Art. 111.0.19 du Code.

⁹ [2015] 1 R.C.S. 245.

¹⁰ *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

¹¹ *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 - CSN c. Société de développement de la Baie-James*, 2024 QCTAT 3685.

¹² *Réseau de transport de la Capitale*, précitée, note 10 par 67.

¹³ *Réseau de transport de la Capitale*, précitée, note 10, et *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 – CSN*, précitée, note 11.

- [38] Hydro-Québec prétend que la liste proposée par le Syndicat, même si on inclut les annexes 1, 2, 3A et 3B, est insuffisante pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité publique durant la grève. Elle soumet une liste¹⁴ comprenant environ 43 projets et environ 107 travaux de maintenance, de réparation ou de préparation en relation avec la *pointe hivernale*. Elle affirme que ces éléments ont été priorisés et qu'ils doivent être inclus à la liste des services essentiels à maintenir.
- [39] Elle précise que la grève intervient à un moment jugé critique, à l'aube de la *pointe hivernale*¹⁵, alors qu'elle doit compléter certains projets et travaux jugés essentiels afin de se préparer à une hausse de la demande énergétique et d'assurer la fiabilité ainsi que la disponibilité des équipements pour répondre aux besoins de la population québécois.
- [40] De son côté, le Syndicat prétend que la liste qu'il propose est suffisante et que les demandes d'Hydro-Québec visent à neutraliser la grève des heures supplémentaires.
- [41] Il existe également une divergence entre les parties quant aux heures supplémentaires liées au temps de transport. Le syndicat soutient que seules devraient être reconnues celles associées à du temps de transport déjà inclus à l'horaire de travail ou expressément prévues dans une lettre d'entente. Pour sa part, l'employeur souhaite que soient également prises en compte les heures supplémentaires de transport requises afin de permettre à un salarié de participer à une formation.
- [42] Finalement, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir qui devrait être responsable de désigner et de fournir le personnel nécessaire pour l'unité d'affaires Distribution. Le Syndicat propose que tous les rappels liés à cette unité d'affaires soient effectués par l'employeur, puisqu'il est déjà prévu que celui-ci effectue certains rappels dans des situations particulières. L'employeur s'y oppose et soutient que cette responsabilité incombe plutôt au Syndicat, sauf dans les cas expressément prévus, notamment ceux liés aux situations urgentes exceptionnelles, comme les appels liés à la centrale 911, les P.U.R.S.¹⁶, et ceux liés à la lettre d'entente G-3.

¹⁴ Pièce HQ-14.

¹⁵ Période allant généralement du 15 décembre au 15 mars de chaque année pendant laquelle le réseau est fortement sollicité principalement en raison du froid, mais des périodes de forte demande peuvent survenir dès début décembre.

¹⁶ *Plan d'urgence en rétablissement du service.*

Les projets et travaux et la formation

- [43] La liste du Syndicat prévoit que les projets et travaux à risques élevés prévus à l'annexe 4 sont assujetties au maintien des services essentiels durant la grève. Ceux-ci sont : Projet de réhabilitation de l'évacuateur principal de la Centrale Rapides-des îles et Manic 3 (services auxiliaires).
- [44] De son côté, Hydro-Québec prétend que la liste proposée par le Syndicat, même si on inclut les annexes 1, 2, 3A et 3B, est insuffisante pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité publique durant la grève. Elle soumet une liste¹⁷ qui compte environ 43 projets et environ 107 travaux de maintenance, de réparation ou de préparation à la *pointe hivernale* qui, selon elle, devraient être considérés comme des services essentiels.
- [45] Hydro-Québec a administré une preuve importante afin d'établir que la réalisation de ces projets et travaux nécessite, que les salariés inclus dans l'unité d'accréditation représentée par le Syndicat effectuent du travail en dehors des horaires réguliers, ce qui commande par le fait même le recours aux heures supplémentaires.
- [46] Selon la preuve ces travaux requis visent à :
- permettre le retour d'équipements stratégiques pour la pointe hivernale;
 - réduire les situations de contingence;
 - augmenter la capacité disponible du réseau d'Hydro-Québec pour desservir la population québécoise;
 - diminuer le risque de délestage ou d'interruption de service de la population québécoise;
 - assurer la production, le transport et ultimement la distribution d'électricité à la population québécoise, un service essentiel, surtout en période de pointe.
- [47] Elle soutient que l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets et travaux critiques figurant sur sa liste¹⁸, tant en temps régulier qu'en heures supplémentaires, pourrait compromettre sa capacité à répondre à la demande d'électricité durant la pointe hivernale. Elle fait valoir que la consommation d'électricité de la population québécoise augmente considérablement au cours de cette période. Dès lors, elle prétend que sa capacité à produire, transporter et

¹⁷ HQ-14.

¹⁸ HQ-14.

distribuer l'électricité pourrait être affectée, ce qui serait susceptible d'entraîner des répercussions sur la santé ou la sécurité publique.

- [48] Hydro-Québec soutient que la fenêtre de maintenance permettant d'effectuer ces projets et travaux est relativement courte et que, pour cette raison, le recours aux heures supplémentaires est un levier important pour arriver à effectuer les travaux prévus et remettre des équipements défectueux ou nécessitant de la maintenance en service avant la pointe hivernale. Ceux-ci permettent de récupérer ou d'ajouter de la puissance au réseau. Sans heures supplémentaires, certains travaux et retours d'équipement ne pourront être réalisés à temps.
- [49] Selon la preuve présentée par Hydro-Québec, l'objectif de ces projets et travaux est de remettre en service l'ensemble des équipements du réseau avant le début de la pointe hivernale afin d'en assurer la disponibilité. Elle soutient que le recours aux heures supplémentaires permet d'accélérer leur remise en service, puisque l'indisponibilité de ces équipements réduit la capacité de production, de transformation et de transport de l'électricité nécessaire pour répondre à la demande anticipée durant cette période.
- [50] Elle insiste sur le fait que chaque mégawatt disponible est important et que les priorités dans sa liste ont été établies en fonction des besoins opérationnels les plus critiques liés à la période de pointe hivernale. Hydro-Québec précise que 42 790 MW¹⁹ est la puissance requise pour desservir la population québécoise et que le réseau doit avoir la capacité de faire face à une telle demande.
- [51] Elle invite le Tribunal à suivre le raisonnement de la Commission des relations du travail, la CRT, en 2014, dans *Hydro-Québec c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCRF-FTQ*²⁰.
- [52] Hydro-Québec souhaite également voir inclure à la liste, les heures supplémentaires de transport requises afin de permettre à un salarié de participer à une formation. Il soutient qu'en l'absence de telles heures supplémentaires, certaines formations, notamment celles du Programme de nouvel exploitant (PNE), du Programme de nouvel opérateur (PNO) et de l'équipe-relève des monteurs-jointeurs, pourraient être retardées pour les salariés provenant de régions éloignées qui doivent se déplacer dans la grande région de Montréal pour suivre leur formation. Par ailleurs, elle précise que ces formations mènent à des emplois liés aux services essentiels et une pénurie de main-d'œuvre est à prévoir, particulièrement chez les opérateurs. En ce qui concerne la formation des monteurs-jointeurs, elle estime que sans les heures supplémentaires pour leur

¹⁹ Pointe historique de consommation atteinte en avril 2023.

²⁰ 2014 QCCRT 0476.

transport, celle-ci sera décalée et retardera l'arrivée dans le réseau de monteurs formés qui pourraient contribuer à rétablir le service à travers la province.

- [53] De son côté, le syndicat rappelle avec raison que la grève est limitée dans le temps et que les salariés continueront de travailler selon leur horaire régulier. Par ailleurs, la liste prévoit le maintien de certaines heures supplémentaires déjà intégrées aux horaires ou liées à des lettres d'entente. Il y est aussi prévu que le syndicat fournira, au besoin, le personnel nécessaire pour maintenir les services essentiels dans les unités d'affaires autres que la distribution.
- [54] Il soutient que la preuve de l'employeur établit surtout des retards possibles, des difficultés de planification et une réduction de la marge de manœuvre, mais ne démontre pas de risque réel et sérieux pour la santé ou la sécurité publique pendant la grève. En outre, ces scénarios sont hypothétiques. Hydro-Québec n'a pas quantifié le nombre de mégawatts qui manquerait en raison de la grève des heures supplémentaires pendant onze jours ni précisé quels équipements seraient retardés, pendant combien de temps et quelles seraient les conséquences pour chaque jour visé.
- [55] Le syndicat rappelle également que des travaux ont déjà été reportés en 2025 malgré le recours aux heures supplémentaires. Il ajoute que les horaires de certaines équipes couvrent une journée complète de 24 heures.
- [56] Bien que vaste et détaillée, la preuve administrée par Hydro-Québec met principalement en lumière des retards dans la planification ainsi que certaines difficultés de gestion. Elle ne permet toutefois pas de conclure que l'absence d'heures supplémentaires durant les onze jours que durera la grève serait susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique. La preuve révèle d'ailleurs que plusieurs des travaux et projets invoqués sont planifiés de longue date et que leur durée d'exécution demeure tributaire de nombreux facteurs.
- [57] Il en va de même pour les heures supplémentaires de transport requises afin de permettre à un salarié de participer à une formation.
- [58] Le Tribunal y voit certes des désagréments pour la clientèle et pour Hydro-Québec, mais non une menace imminente allant au-delà de l'appréhension.
- [59] Par ailleurs, la présente affaire diffère de la situation qui prévalait dans la décision de la CRT de 2014 citée précédemment. En effet, il s'agissait alors d'une grève générale à durée illimitée. De plus, cette décision a été rendue avant l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* qui a depuis constitutionnalisé le droit de grève.

- [60] Il convient de rappeler que dans la présente affaire, il s'agit d'une grève des heures supplémentaires d'une durée limitée de onze jours et que les salariés continueront d'exécuter leur prestation pendant leur horaire habituel. De plus, certains horaires convenus dans des lettres d'entente prévoient des heures supplémentaires de façon systématique et qu'elles continueront d'être autorisées pendant la grève.
- [61] Le Tribunal retient également que, bien que la grève survienne quelques semaines avant le début de la pointe hivernale, les parties s'étaient déjà entendues, dès le mois de mai, sur les services à maintenir et que cette entente avait été jugée suffisante par le Tribunal.
- [62] Or, dans le cadre de cette entente conclue en prévision d'une grève de durée indéterminée, l'employeur n'avait pas demandé le maintien des heures supplémentaires pour la réalisation d'environ 150 projets et travaux. Cette position est difficilement conciliable avec sa prétention actuelle voulant que l'absence d'heures supplémentaires pendant une grève limitée à onze jours soit de nature à mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

La responsabilité du rappel des salariés

- [63] La liste du Syndicat prévoit que les rappels pour le secteur d'affaires de la distribution devraient relever de l'employeur afin d'éviter les problèmes de répartition des effectifs constatés lors de la grève précédente. Le syndicat propose que l'employeur prenne en charge les rappels des heures supplémentaires pour l'ensemble des situations relié à la distribution. Ce que ce dernier refuse.
- [64] La jurisprudence²¹ reconnaît que c'est sur le syndicat que repose généralement la responsabilité de fournir et d'assurer le maintien des services essentiels. L'employeur conserve son droit de gestion, mais il doit généralement recourir au syndicat pour que les services essentiels soient rendus.
- [65] Dans certains cas, comme dans le présent dossier, des procédures de rappel existent déjà relativement à certaines situations spécifiques et prévoient que c'est l'employeur qui contacte les salariées en grève. Cela n'implique toutefois pas que celui-ci doive assumer cette responsabilité dans tous les contextes qui autrement incombe au syndicat.
- [66] De telles modalités peuvent aussi être retenues dans le cadre d'une entente des parties. Or, dans le présent cas, l'employeur refuse.

²¹ Voir à ce sujet *Gouvernement du Québec (Secrétariat du Conseil du trésor) c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.*, 2015 QCCRT 0473.

[67] Dans les circonstances, le Tribunal voit difficilement comment le Syndicat pourrait faire assumer à l'employeur, qui refuse de s'en charger, l'obligation de désigner et de fournir les salariés qui seront appelés à rendre les services essentiels.

[68] Pour cette raison, la liste proposée par le syndicat est jugée insuffisante.

LE TRIBUNAL PEUT-IL FAIRE LES RECOMMANDATIONS QU'IL JUGE APPROPRIÉES AFIN DE MODIFIER LA LISTE?

[69] D'abord, le Tribunal constate que la liste du syndicat est similaire en grande partie à la liste sur laquelle les parties s'étaient entendues lors de la grève de mai 2026 et qui avait été déclarée suffisante par le Tribunal²². Rappelons qu'il s'agissait alors d'une grève des heures supplémentaires à durée indéterminée, alors que, dans le présent dossier, elle est d'une durée déterminée de onze jours.

[70] Le Tribunal constate également que certains horaires énumérés à l'Annexe 1 sont visés par des lettres d'entente qui prévoient des heures supplémentaires de façon systématique et que celles-ci continueront d'être autorisées pendant la grève.

[71] De plus, le niveau minimal d'effectif requis pour les emplois nécessitant une présence continue, que ce soit en vertu des règlements en vigueur pour garantir la continuité du service en électricité, sera maintenu, comme prévu dans les différentes lettres d'entente applicables.

[72] La liste prévoit que, pour toutes les unités d'affaires, sauf la distribution, si une absence, qu'elle soit anticipée ou non, devait compromettre ce seuil minimal, le syndicat s'engage à pourvoir le personnel qualifié nécessaire afin d'assurer la prestation des services essentiels. Alors que pour la distribution, cette responsabilité incomberait à l'employeur.

[73] Le Tribunal recommande que le syndicat modifie sa liste et s'engage à pourvoir le personnel qualifié nécessaire afin d'assurer la prestation des services essentiels pour toutes les unités d'affaires incluant la distribution. Nous y reviendrons plus loin.

[74] La liste prévoit également qu'en l'absence de lettre d'entente déterminant un seuil minimal d'effectifs pour les opérateurs mobiles, opérateurs mobiles régionaux et opérateurs de centrale dans certains quartiers généraux, les parties s'entendent

²² *Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SFCF (FTQ) et Hydro-Québec (T.A.T., 2026-05-12), 2026 QCTAT 1954.*

pour qu'une couverture minimale soit néanmoins assurée dans chacun de ces quartiers généraux, selon l'horaire prévu à l'annexe B de l'entente.

- [75] Le Syndicat s'engage également pour toutes les unités d'affaires, sauf la distribution, à fournir, au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour assurer le maintien des services essentiels. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche.
- [76] Le Tribunal recommande que le Syndicat modifie sa liste pour inclure que le syndicat s'engage « *à la demande et au besoin* » également pour la « *distribution* ».
- [77] La liste prévoit et énumère certaines activités assujetties au maintien des services essentiels durant la grève. Le Tribunal recommande que le syndicat modifie sa liste et reprenne celle sur laquelle les parties se sont entendues en mai et qui a été déclarée suffisante par le Tribunal, sauf en ce qui concerne les projets et les travaux. La recommandation du Tribunal est reproduite à l'annexe II.
- [78] Ainsi, le Tribunal recommande que le Syndicat modifie sa liste et s'engage à pourvoir le personnel qualifié nécessaire afin d'assurer la prestation des services essentiels pour toutes les unités d'affaires incluant la distribution.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE insuffisants les services essentiels qui sont prévus à la liste du 13 octobre 2026, reproduite à l'annexe I de la présente décision, pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève à durée déterminée, du **23 octobre 2026 à 00 h 01** jusqu'au **2 novembre 2026 à 23 h 59**;

RECOMMANDE au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** de modifier cette liste de services essentiels conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal à l'annexe II de la présente décision;

DÉCLARE que si le **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** informe le Tribunal d'ici **le 22 octobre à 15 h** qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations reproduites à l'Annexe II, la liste ainsi modifiée, sera alors suffisante pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève;

- DÉCLARE** que, si le **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations du Tribunal, les services essentiels à fournir pendant la grève seront ceux énumérés dans leur intégralité à l'annexe II de la présente décision;
- ORDONNE** au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** de sursoir à la grève prévue pour le 23 octobre 2026 à 00 h 01 s'il refuse de donner suite aux recommandations dans le délai imparti.

Geneviève Drapeau

M^e Sophia M. Rossi
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

M^e Denis Harvey
Hydro-Québec
et
M^e Marc-André Groulx
BCF Avocats d'affaires
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 20 octobre 2026

GD/ep

ANNEXE I

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC SECTION LOCALE 1500, SCFP – FTQ

QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR DURANT LA GRÈVE GÉNÉRALE DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À DURÉE LIMITÉE

Du 23 octobre 2026, 00 h 01 au 2 novembre 2026, 23h59, il y aura une grève générale du temps supplémentaire d'une durée limitée pour tous les employés(es) membres du Syndicat des employés(es) de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (Ci-après le « Syndicat »).

1. Horaire de travail

L'Horaire de travail des Salariés du Syndicat (ci-après les « Salariés ») visés par le présent avis de grève est celui en vigueur à la date du dépôt de cet avis de grève. Pour les fins de la présente entente, tout travail fait à l'extérieur de cet Horaire est qualifié de temps supplémentaire (ci-après le « Temps supplémentaire »).

Aucun travail en Temps supplémentaire ne sera effectué par les Salariés, sauf pour assurer le maintien des services essentiels.

2. Horaires de travail visés par une lettre d'entente

Certains horaires de travail sont traités par lettres d'entente et du temps supplémentaire y est inclus de façon systématique. Le temps supplémentaire compris dans ces lettres d'ententes sera autorisé. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 1** (Horaire TS).

L'Annexe 1 est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente.

3. Temps de transport

Pendant la grève générale du Temps supplémentaire, seul le temps de transport déjà inclus à l'Horaire de travail ou dans une lettre d'entente en vigueur sera fait par les Salariés. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 2** (Temps de transport).

L'Annexe 2 est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente

4. Employés(es) de quarts (complets, fixes, en rotation)

Le « minimum requis » ou « seuil requis » d'effectif dans les emplois qui nécessitent une présence constante conformément aux règlements en vigueur ou dans le but d'assurer la continuité de la fourniture en électricité sera maintenu tel que prévu dans les différentes lettres d'ententes en vigueur.

Pour toutes les unités d'affaires excluant la Distribution :

Dans le cas où il y aurait une absence prévue ou imprévue créant un manque d'effectif minimum, tel que prévu dans les lettres d'ententes en vigueur, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour assurer le maintien des services essentiels.

Pour l'unité d'affaire Distribution (CED) :

Dans le cas où il y aurait une absence prévue ou imprévue créant un manque d'effectif minimum, tel que prévu dans les lettres d'ententes en vigueur, l'Employeur pourra appeler en temps supplémentaire le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour assurer le maintien des services essentiels.

Ces lettres d'ententes sont jointes à la présente en **Annexe 3 A** (Seuils minimaux).

L'Annexe 3 A) est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente

Nonobstant l'absence de lettre d'entente venant prévoir un minimum de Salariés requis pour certains opérateurs mobiles, opérateurs mobiles régionaux et opérateurs centrale dans certains quartiers généraux, pour les fins de la présente il est entendu qu'une couverture minimale sera assurée pour chacun de ces quartiers généraux selon l'horaire prévu à l'**Annexe 3 B**) (Ficher Excel).

5. Situation(s) nécessitant des Salariés pour assurer les services essentiels

Pour toutes les unités d'affaires excluant la Distribution :

Le Syndicat s'engage à fournir, au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour assurer le maintien des services essentiels. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche.

Lorsque l'Employeur réclame d'effectuer des travaux en temps supplémentaire, le Syndicat doit entreprendre ses démarches pour trouver les effectifs promptement et sans délai.

Dans l'éventualité où le Syndicat n'est pas en mesure de trouver les effectifs qualifiés dans le quartier général concerné, l'Employeur assumera tous les frais incluant ceux de déplacements

pour les effectifs qualifiés trouvés par le Syndicat.

Si le Syndicat n'est pas en mesure de trouver les effectifs qualifiés requis, l'Employeur collaborera avec le Syndicat afin de trouver une solution.

Les activités suivantes sont spécifiquement assujetties au maintien de services essentiels durant la grève du temps supplémentaire.

A) Transport

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne ;
- Bris d'un appareil ou d'un équipement plaçant de la charge en première contingence nécessitant une intervention d'urgence lorsque l'une ou l'autre de ces situations est rencontrée :
 - temps de rétablissement de plus de 24h et plus de 50 000 clients visés ;
 - client critique (exemple : hôpital, aéroport PET) lorsque le bouclage est impossible ;
- Intervention requise d'urgence suite à la demande d'un répartiteur CCR en raison du bris d'un appareil ou d'équipement desservant le Réseau de transport principal qui demande une intervention immédiate ;
- Lors de travaux de dégazage de transformateurs d'urgence qui ne peuvent être interrompus et qui doivent se poursuivre 24 heures par jour ;

B) Production

- Tous les manœuvres et travaux urgents et nécessaires pour contrôler les crues, déversement et assurer la sécurité des barrages afin d'assurer la santé ou la sécurité publique.

C) Projets et travaux

- Tous les projets et travaux à risque critique prévus à la liste en **Annexe 4**.

D) Réseaux autonomes

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne via un réseau autonome.

E) Technologies Numériques

- En cas de PURS de distribution, vérifier et distribuer des planchettes Radio-Mobile.

F) Exploitation des bâtiments

- Toute intervention d'urgence visant la santé et la sécurité des employés et visiteurs des bâtiments d'Hydro-Québec ;
- Toute urgence où une intervention est requise afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement des installations et immeubles à mission critique d'Hydro-Québec ou occupé 24/7.

G) Sécurité corporative

- Assurer le personnel requis afin d'assurer l'intégrité physique et la sécurité des employés et visiteurs des installation d'Hydro-Québec et ce, uniquement s'il est impossible de combler le besoin sans avoir recours au temps supplémentaire ;
- Assurer le personnel requis selon les exigences fédérales de la Commission de contrôle en sureté nucléaire (4 de jours/3 de nuit) lors d'une intervention urgente aux installations de Gentilly (sécurité nucléaire).

Pour l'unité d'affaire Distribution :

Aucun travail en Temps supplémentaire ne sera effectué par les Salariés, sauf pour assurer le maintien des services essentiels.

Lorsqu'un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne ou lorsqu'un appel d'urgence (appel 911) est traité par le CED, l'Employeur pourra appeler en temps supplémentaire le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à ces situations. La lettre d'entente G-11 s'applique pendant la grève. L'Employeur devra immédiatement faire cesser le temps supplémentaire dès que la panne est rétablie et que l'appel d'urgence est terminé. Un courriel mentionnant le numéro de la panne ou de l'appel d'urgence ainsi que les ressources mobilisées sera envoyé à l'adresse de la région concernée (annexe 5).

Si une situation survient où les critères de l'article 1.1 de la lettre d'entente G-3 sont rencontrés, l'Employeur pourra appeler en temps supplémentaire, conformément à la lettre d'entente G-3, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation L'Employeur devra immédiatement faire cesser le temps supplémentaire dès que les critères ne sont plus rencontrés. Un courriel mentionnant le numéro de la panne ou de l'appel d'urgence ainsi que les ressources mobilisées sera envoyé à l'adresse de la région concernée (annexe 5).

Dans tous les cas, l'Employeur assume la pleine responsabilité de trouver les effectifs pour ces situations et les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche.

6. Conditions de travail applicables

La convention collective ainsi que les lettres d'ententes en vigueur s'appliquent à tous les Salariés, incluant ceux appelés à travailler pour le maintien des services essentiels¹. À moins d'entente entre les parties, Hydro-Québec ne doit pas modifier les conditions de travail des Salariés qui rendent les services essentiels.

7. Modalités d'application

- a) Dans le cas où la lettre d'entente G-3 doit être appliquée, l'Employeur devra en aviser immédiatement le président Syndical provincial (annexe 5).
- b) Si un changement dans les listes de coordonnées (annexe 5) devait survenir, les parties devront fournir les nouvelles coordonnées à l'autre partie.

8. Difficultés d'application

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus, les parties doivent communiquer ensemble rapidement par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

9. Durée d'application de la présente

Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat le 23 octobre 2026, de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat

Annexe 1 – Voir les documents ci-joint

Annexe 2 – Voir les documents ci-joint

Annexe 3 A) – Voir les documents ci-joint

Annexe 3 B) – Voir le fichier Excel ci-joint

¹ Les salariés annexés au Syndicat par la décision du TAT du 18 décembre 2025 demeurent assujettis aux conditions de travail les concernant.

Annexe 4

Liste des projets pour lesquels du temps supplémentaire est requis malgré la grève afin d'assurer la santé et la sécurité publique :

- Projet de réhabilitation de l'évacuateur principal de la Centrale Rapides-des-Îles
- Manic 3 (services auxiliaires)

Annexe 5

Contacts syndicauxPrésident Provincial :

Frédéric Savard | 418-587-8969

Pour toutes demandes d'effectifs :

Personne responsable : Julien Quesnel | 514-833-4002

Coordonnées régionales :

Abitibi-Témiscamingue :	819-290-0371	SE.abi@scfp1500.org
Baie-James :	418-290-0876 418-693-4156	SE.bj@scfp1500.org
Laurentides :	450-239-0304	SE.lau@scfp1500.org
Maisonnette :	450-807-7430	SE.mai@scfp1500.org
Manicouagan :	418-293-5223	SE.man@scfp1500.org
Matapédia :	418-722-6766	SE.mat@scfp1500.org
Mauricie :	819-668-7280	SE.mau@scfp1500.org
Montmorency :	581-578-1338	SE.mon@scfp1500.org
Richelieu :	819-253-0610	SE.ric@scfp1500.org

Saguenay–Lac-St-Jean

Chibougamau : 581-475-0440 SE.sag@scfp1500.org

St-Laurent : 438-826-5366 SE.stl@scfp1500.org

ANNEXE II RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL

1. Horaire de travail

L'horaire de travail des personnes salariées du Syndicat visées par le présent avis de grève est celui en vigueur à la date du dépôt de cet avis. Pour les fins de la présente entente, tout travail fait à l'extérieur de cet horaire est qualifié d'heure supplémentaire.

Aucune heure supplémentaire ne sera effectuée par les personnes salariées, sauf pour assurer le maintien des services essentiels.

2. Horaires de travail visés par une lettre d'entente

Certains horaires de travail sont traités par lettres d'entente et des heures supplémentaires y sont incluses de façon systématique. Les heures supplémentaires comprises dans ces lettres d'ententes seront autorisées. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 1** (Horaire TS).

L'Annexe 1 est à titre informatif et, si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente.

3. Temps de transport

Pendant la grève générale des heures supplémentaires, seules les heures de transport déjà inclus à l'horaire de travail ou dans une lettre d'entente en vigueur seront effectuées par les personnes salariées. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 2** (Temps de transport).

L'Annexe 2 est à titre informatif et, si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente.

4. EMPLOYÉS(ES) DE QUARTS (COMPLETS, FIXES, EN ROTATION)

Le niveau minimal d'effectif dans les emplois qui nécessitent une présence continue, que ce soit en vertu des règlements en vigueur ou pour garantir la continuité de la fourniture en électricité, sera maintenu tel que prévu dans les différentes lettres d'ententes applicables. Si une absence, qu'elle soit anticipée ou non, devait compromettre ce seuil minimal, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour assurer le maintien des services essentiels.

Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 3 A)** (Seuils minimaux).

L'Annexe 3 A) est à titre informatif et, si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente

En l'absence de lettre d'entente déterminant un nombre minimal d'effectifs pour certains opérateurs mobiles, opérateurs mobiles régionaux et opérateurs de centrale dans certains quartiers généraux, une couverture minimale sera assurée pour chacun de ces quartiers généraux selon l'horaire prévu à l'**Annexe 3 B)** (Ficher Excel).

5. SITUATION(S) NÉCESSITANT DES SALARIÉS POUR ASSURER LES SERVICES ESSENTIELS

Le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail. Les personnes salariées habilitées à effectuer le travail sont celles qui exercent normalement la tâche.

Les expressions « au besoin » et « si nécessaire » signifient que lorsque l'Employeur réclame des effectifs, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas, et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels demeure l'existence d'un danger pour la santé ou la sécurité publique découlant de la grève. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

Les activités suivantes sont spécifiquement assujetties au maintien de services essentiels durant la grève des heures supplémentaires :

A) DISTRIBUTION

- LORSQU'UN OU PLUSIEURS CLIENTS D'HYDRO-QUÉBEC EST PRIVÉ DE SON ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ EN RAISON D'UNE PANNE ;

B) TRANSPORT

- UN OU PLUSIEURS CLIENTS D'HYDRO-QUÉBEC EST PRIVÉ DE SON ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ EN RAISON D'UNE PANNE ;
- Bris d'un appareil ou d'un équipement plaçant de la charge en première contingence nécessitant une intervention d'urgence lorsque l'une ou l'autre de ces situations est rencontrée ;

- temps de rétablissement de plus de 24 h et plus de 50 000 clients visés ;
- client critique (exemple : hôpital, aéroport PET) lorsque le bouclage est impossible ;
- Intervention requise d'urgence à la suite d'une demande d'un répartiteur CCR en raison du bris d'un appareil ou d'équipement desservant le Réseau de transport principal qui demande une intervention immédiate ;
- LORS DE TRAVAUX DE DÉGAZAGE DE TRANSFORMATEURS D'URGENCE QUI NE PEUVENT ÊTRE INTERROMPUS ET QUI DOIVENT SE POURSUIVRE 24 HEURES PAR JOUR ;

C) PRODUCTION

- TOUS LES MANŒUVRES ET TRAVAUX URGENTS ET NÉCESSAIRES POUR CONTRÔLER LES CRUES, DÉVERSEMENT ET ASSURER LA SÉCURITÉ DES BARRAGES AFIN D'ASSURER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ;

D) PROJETS ET TRAVAUX

- TOUS LES PROJETS ET TRAVAUX À RISQUE CRITIQUE PRÉVUS À LA LISTE EN **ANNEXE 4** ;
 - Projet de réhabilitation de l'évacuateur principal de la Centrale Rapides-des-Îles
 - Manic 3 (services auxiliaires)

E) RÉSEAUX AUTONOMES

- UN OU PLUSIEURS CLIENTS D'HYDRO-QUÉBEC EST PRIVÉ DE SON ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ EN RAISON D'UNE PANNE VIA UN RÉSEAU AUTONOME ;

F) TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES

- EN CAS DE POURS DE DISTRIBUTION, VÉRIFIER ET DISTRIBUER DES PLANCHETTES RADIO-MOBILE ;

G) EXPLOITATION DES BÂTIMENTS

- TOUTE INTERVENTION D'URGENCE VISANT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS ET VISITEURS DES BÂTIMENTS D'HYDRO-QUÉBEC ;
- TOUTE URGENCE OÙ UNE INTERVENTION EST REQUISE AFIN D'ASSURER L'INTÉGRITÉ ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ET IMMEUBLES À MISSION CRITIQUE D'HYDRO-QUÉBEC OU OCCUPÉ 24/7 ;

H) Sécurité corporative

- ASSURER LE PERSONNEL REQUIS AFIN DE PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS ET VISITEURS DES INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET CE, UNIQUEMENT S'IL EST IMPOSSIBLE DE COMBLER LE BESOIN SANS AVOIR RECOURS AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES ;
- ASSURER LE PERSONNEL REQUIS SELON LES EXIGENCES FÉDÉRALES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE EN SURETÉ NUCLÉAIRE (4 DE JOURS/3 DE NUIT) LORS D'UNE INTERVENTION URGENTE AUX INSTALLATIONS DE GENTILLY (SÉCURITÉ NUCLÉAIRE) ;

6. SITUATION(S) URGENTES OU EXCEPTIONNELLE(S) - DISTRIBUTION (911, P.U.R.S. G-3)

Lorsqu'une situation survient où les critères de l'article 1.1 de la lettre d'entente G-3 sont satisfaits, lorsqu'il s'agit d'un appel d'urgence (appel 911) qui est traité par le CED, l'Employeur pourra appeler à faire des heures supplémentaires, conformément aux pratiques (911) et à la lettre d'entente (G-3), le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont celles qui exercent normalement la tâche. L'Employeur devra immédiatement faire cesser les heures supplémentaires dès que les critères ne sont plus satisfaits.

7. CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES

La convention collective s'applique à toutes les personnes salariées, incluant celles appelées à travailler pour le maintien des services essentiels²³. À moins d'entente entre les parties, Hydro-Québec ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

- a) Les demandes d'effectifs reliées aux pannes ou événements prévus aux articles 4 et 5 sont acheminées, selon le besoin, aux responsables désignés à l'**annexe 5** de la présente.
- b) Dans le cas où l'article 6 de la présente doit être appliqué, l'Employeur devra en aviser immédiatement le président Syndical provincial (annexe 5).
- c) Si un changement dans les listes de personnes à contacter (annexe 5) devait survenir, les parties devront fournir la nouvelle liste à l'autre partie dans un délai maximal de 72 heures.

9. DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus, les parties doivent communiquer ensemble rapidement par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

10. DURÉE D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE

Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat le 23 octobre 2026 à 00 h 01 se terminant le 2 novembre 2026 à 23 h 59, de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

Annexe 1 – Voir les documents joints à la liste du syndicat

Annexe 2 – Voir les documents joints à la liste du syndicat

Annexe 3 A) – Voir les documents joints à la liste du syndicat

Annexe 3 B) – Voir le fichier Excel joint à la liste du syndicat